



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 26915

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'arrêté du 20 décembre 2002, paru au Journal officiel du 27 décembre 2002 (page 21758), relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. L'article 5 de cet arrêté dispose que les indemnités forfaitaires de grands déplacements s'élèveront désormais à 40 euros par jour pour un travailleur salarié ou assimilé en déplacement dans les départements de la France métropolitaine, hors les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ce nouvel arrêté remplace celui du 26 mai 1975 qui, pour l'année 2002 encore, fixait à 46,56 euros le montant de ces mêmes indemnités forfaitaires. C'est pourquoi, en regard des interrogations soulevées par de nombreux professionnels, il souhaite connaître les motivations qui ont procédé à cette évaluation à la baisse des indemnités de grands déplacements (plus de 14 % de baisse). - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1975 abrogé relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale précisait que, lorsque les conditions de travail empêchaient le salarié de regagner chaque jour son lieu de résidence, l'employeur pouvait déduire de l'assiette de cotisations les indemnités journalières destinées à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement : 16 fois le minimum garanti (47,20 euros à compter du 1er juillet 2002) pour le salarié non cadre et 20 fois le minimum garanti (59 euros au 1er juillet 2002) pour le salarié cadre. L'arrêté du 20 décembre 2002 qui abroge et remplace l'arrêté du 26 mai 1975 susvisé stipule en son article 5-1° que l'employeur peut déduire de l'assiette de cotisations les indemnités de missions destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas (soit 15 euros par repas) et les indemnités de missions destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit déjeuner (soit 54 euros pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 40 euros pour la province), lorsque le salarié est en déplacement professionnel en métropole et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle. En conséquence, les employeurs qui optent pour les allocations forfaitaires peuvent déduire de l'assiette de cotisations les fractions journalières qui n'excèdent pas 84 euros pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 70 euros pour la province, lorsque le salarié est en déplacement professionnel en métropole et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle. La réforme n'a donc pas envisagé de baisse des indemnités de grand déplacement mais au contraire a revalorisé leur montant en les individualisant.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26915

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 2004

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7934

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4972